

Arrêt

n° 54 056 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA loco Me J.M. NKUBANYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 16 juillet 2009, vous avez introduit une première d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous aviez rencontrés avec les autorités mauritanienes en raison de votre conversion à la « religion chrétienne ». Le 2 novembre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 30 novembre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 25 mars 2010 (arrêt n° 40.774).

Le 21 avril 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion chrétienne. Vous n'êtes pas retourné en Mauritanie depuis la clôture de votre première demande d'asile. Il ressort de vos déclarations que vous craignez toujours de retourner dans votre pays d'origine en raison des faits qui vous ont été reprochés par les autorités mauritanienes et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile.

Vous présentez deux documents, à savoir un avis de recherche daté du 30 juin 2009 qui vous a été envoyé par un ami et une attestation datée du 8 mars 2010 d'une personne que vous côtoyez dans le cadre des réunions chrétiennes auxquelles vous assistez en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 2 novembre 2009 reposait sur des imprécisions dans vos déclarations, notamment concernant les recherches dont vous déclariez faire l'objet, votre connaissance de la « religion chrétienne », la réalité de votre conversion au christianisme, votre détention et votre évasion. Le Conseil du Contentieux des étrangers confirmait cette décision, retenant en particulier les motifs soulignant les imprécisions relatives à la religion chrétienne, au baptême, à votre participation à un seul office, à vos conditions de détention et d'évasion. Le Conseil Contentieux des étrangers estimait que ces motifs étaient déterminants et suffisaient à fonder la décision du Commissariat général, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez ainsi que le bien-fondé de votre crainte.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leurs connaissances lors de votre première demande d'asile. Or, les nouveaux documents produits et vos déclarations ne sauraient pallier à l'absence de crédibilité des faits que vous allégez.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche daté du 30 juin 2009, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que divers éléments mènent à penser qu'il s'agit d'un faux document (voir document n°1 dans la farde bleue). De plus, l'avis de recherche présenté est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités mauritanienes et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Vos déclarations selon lesquelles votre père est entré en possession de ce document et vos suppositions selon lesquelles il l'a ensuite affiché ne sont dès lors pas vraisemblables (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 2 août 2010, p. 3). Dans ces conditions, aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document. Dès lors, ce document ne saurait pallier à l'absence de crédibilité de votre détention et de votre évasion telle que relevée dans la décision du Commissariat général concernant votre première demande d'asile.

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis au sujet des recherches dont vous faisiez l'objet de votre départ de Mauritanie et ce constat ne permet pas de croire que vous ayez effectivement fait l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales comme vous le soutenez (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 2 août 2010, p. 5). Ainsi, il vous a été demandé de quelle façon vous aviez été recherché par les autorités mauritanienes depuis votre départ du pays en dehors de l'avis de recherche que vous produisiez et vous avez répondu que vous ignoriez comment vous étiez recherché et qu'avant, si la police se présentait chez vous, votre père disait d'aller voir votre ami qui était censé savoir où vous vous trouviez. Il vous a été demandé de parler des visites policières vous concernant que votre ami avait reçues à son domicile et vous avez affirmé qu'ils étaient venus trois ou quatre fois à son domicile pour vous rechercher. Vous ignorez quand s'est déroulée la dernière visite policière, à quel rythme ont eu lieu ces visites ou encore si vous étiez recherché d'une autre manière.

Questionné afin de savoir de quelle façon s'étaient passées ces visites policières, vous vous êtes limité à répondre que tout ce que vous saviez était qu'ils venaient et qu'ils repartaient s'ils ne vous trouvaient pas. Votre comportement pour le moins passif traduit un désintérêt pour votre situation incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Enfin, l'attestation datée du 8 mars 2010 d'une personne que vous côtoyez dans le cadre des réunions chrétiennes auxquelles vous assistez en Belgique ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et ne constitue pas une preuve des craintes que vous déclarez avoir en cas de retour en Mauritanie. Ce document atteste tout au plus que vous avez participé en Belgique à des réunions chrétiennes mais le Commissariat général considère que votre participation à ces réunions ne permet pas de conclure que vous auriez des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

- 4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause le refus de sa première demande d'asile par la première décision du Commissaire général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, qui concluait à l'absence de crédibilité des faits présentés à l'appui de la demande de protection internationale.
- 4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause le refus de la première demande d'asile de la partie requérante par la première décision du Commissaire général, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y risque des atteintes graves. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à rejeter la présente demande de protection internationale, le récit des événements ayant

prétendument amené le requérant à quitter son pays étant non crédible et les documents présentés ne rétablissant pas la crédibilité défaillante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.3 La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rencontrer les arguments de la décision entreprise, particulièrement au sujet de la portée à conférer aux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

4.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de mettre en cause la première décision de refus de la demande d'asile, revêtue de l'autorité de chose jugée.

4.5 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS